

## Progrès de l'organisation professionnelle

Jean-Pierre Després

Volume 1, numéro 4, décembre 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023920ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023920ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Després, J.-P. (1945). Progrès de l'organisation professionnelle. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 1(4), 5–5. <https://doi.org/10.7202/1023920ar>

## PROGRÈS DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

L'une des caractéristiques dominantes de la vie économique et sociale actuelle est le développement du syndicalisme ouvrier. Jadis combattus et traqués, les syndicats sont aujourd'hui protégés et encouragés par la législation. Non seulement l'on reconnaît aux salariés le droit d'association, mais l'État oblige aussi les employeurs à négocier de bonne foi des conventions collectives de travail avec les syndicats. Autrefois tolérés, les syndicats constituent maintenant une force dont il importe de canaliser les actions et d'orienter les tendances. Ayant ainsi atteint sa fin immédiate, le syndicalisme ouvrier doit s'intégrer dans la structure économique et sociale de la nation. Nous disons bien intégration et non pas absorption ou sujétion. Les expériences corporatives à caractère politique sont là pour nous indiquer les écueils à éviter. Cependant, la faillite de ces systèmes n'est pas celle du syndicalisme ouvrier, car il existe une formule d'organisation professionnelle dont les principes généraux sont exposés dans les Encycliques.

Peut-être est-il nécessaire de préciser que la doctrine sociale de l'Église n'a jamais préconisé une formule particulière d'organisation professionnelle. A propos des groupements corporatifs, Sa Sainteté Pie XI déclarait en effet ce qui suit dans *Quadragesimo Anno* : « Il est à peine besoin de le rappeler ici, ce que Léon XIII a enseigné au sujet des formes de gouvernement vaut également, toute proportion gardée, pour les groupements corporatifs des diverses professions, et doit leur être appliqué : les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun. Mais, comme les habitants d'une cité ont coutume de créer aux fins les plus diverses des associations auxquelles il est loisible à chacun de donner ou de refuser son nom, ainsi les personnes qui exercent la même profession gardent la faculté de s'associer librement en vue de certains objets qui, d'une manière quelconque, se rapportent à cette profession. Comme ces libres associations ont été clairement et exactement décrites par Notre Illustre Prédécesseur, il suffira d'insister sur un point : l'homme est libre, non seulement de créer de pareilles sociétés d'ordre et de droit privé, mais encore de leur « donner les statuts et règlements qui paraissent les plus appropriés au but poursuivi ». La formule du « syndicat libre dans la profession organisée » des syndicalistes chrétiens est conforme à cet exposé de principes. Ce doit être, à mon avis, un principe fondamental dans l'organisation professionnelle de demain si nous voulons maintenir un certain degré de liberté conforme aux aspirations légitimes de la classe ouvrière et respectueux des exigences du bien commun de la société.

Dans la pratique cela signifie l'existence de syndicats ouvriers libres et d'associations patronales autonomes. Les deux groupements se rencontrent sur le plan professionnel, négocient des conventions collectives de travail qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des entreprises

d'une même industrie et ils administrent ces conventions par l'intermédiaire des comités paritaires à qui l'État reconnaît une très large autonomie professionnelle en ce qui concerne la surveillance et l'observance des dispositions des conventions. L'État n'absorbe pas les associations professionnelles, mais délègue à celles-ci un pouvoir réglementaire qui a force de loi dans les sphères qui relèvent de leur compétence. Tels sont les principes généraux que l'on doit trouver à la base d'un régime d'organisation professionnelle vraiment démocratique.

Les lecteurs qui connaissent la loi de la convention collective se sont sans doute aperçus que nous venons d'en esquisser les grandes lignes dans le paragraphe précédent. En effet, qui niera que l'extension juridique de la convention collective et son administration par le comité paritaire ne soient une application directe des principes généraux d'organisation professionnelle préconisés dans la doctrine sociale de l'Église? Il est malheureux que plusieurs hésitent encore tant à l'admettre.

Il en est de même des commissions d'apprentissage. En effet, que sont ces commissions sinon une formule d'application du principe de l'organisation professionnelle? Grâce à la loi d'aide à l'apprentissage, les corps professionnels (syndicats ouvriers — associations patronales — ou comités paritaires) peuvent établir des centres d'entraînement, élaborer des programmes, orienter et placer les apprentis, etc. A ceux qui prétendent que l'État doit avoir l'entière responsabilité de l'apprentissage, il est bon de rappeler ces paroles de Pie XI dans *Quadragesimo Anno* : « Que l'autorité publique abandonne donc aux groupements de rang inférieur le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort ; elle pourra, dès lors, assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle, parce qu'elle seule peut les remplir : diriger, surveiller, stimuler, contenir selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité ». Aucune directive ne pourrait être plus pratique. Qui, mieux que le comité paritaire du bâtiment, connaît les besoins de l'industrie en fait de main-d'œuvre, les qualifications que celle-ci doit posséder, les méthodes les plus efficaces d'entraînement, etc. Le simple bon sens révèle ici que l'initiative des organisations professionnelles, en l'occurrence les commissions d'apprentissage, doit être encouragée.

C'est à dessein que je viens d'exposer brièvement la nature et le fonctionnement des comités paritaires et des commissions d'apprentissage. Réalise-t-on comme on le devrait, dans les milieux sociaux de notre province, que la législation ouvrière de Québec s'inspire directement des principes de l'organisation professionnelle préconisée dans les Encycliques? Que notre régime actuel puisse s'améliorer, cela est admis. Mais ne convient-il pas d'en saisir l'orientation générale et d'en apprécier les résultats au lieu d'en montrer uniquement les déficiences transitoires et inévitables?